



# Paiement direct : panorama des différents délais applicables

Pour statuer sur la demande de paiement direct du sous-traitant, l'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours. Cependant, de quel délai dispose le sous-traitant pour envoyer sa demande de paiement direct ? En outre, sous quel délai le sous-traitant peut-il agir au contentieux en cas de non-paiement des sommes dues ?

**L**e paiement direct constitue une garantie essentielle au profit des sous-traitants intervenant dans l'exécution de marchés publics, ce qui justifie son caractère d'ordre public. Cette protection est centrale pour permettre l'accès des PME à la commande publique dans de bonnes conditions. Toutefois, en cas de difficultés (différends avec l'entrepreneur principal ou le maître d'ouvrage, difficultés financières de l'entrepreneur principal...), la mise en jeu de cette garantie est enfermée dans des délais stricts parfois difficiles à respecter compte tenu de la réalité de la vie d'un chantier.

Il apparaît donc indispensable de dresser un panorama précis des différents délais qui s'imposent à la procédure de paiement direct.

## Procédure prévue par le Code de la commande publique

La procédure permettant la mise en œuvre du paiement direct est désormais codifiée aux articles R. 2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Celle-ci peut être résumée de la manière suivante :

- la demande de paiement doit être adressée par le sous-traitant à l'entrepreneur principal. Cet envoi peut être effectué par tout moyen permettant de déterminer la date de réception<sup>[1]</sup>. Le texte n'impose aucun délai pour cette transmission ;

[1] CCP, art. R. 2193-11 ; et donc pas nécessairement par courrier recommandé, contrairement aux prescriptions de l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

### Auteur

**Jonathan Henochsberg**

**Xavier Loiré**

Avocats associés

Cabinet Loiré-Henochsberg AARPI

### Mots clés

Décompte général et définitif • Délais • Notification • Paiement direct



- l'entreprise principale dispose de quinze jours, à compter de la date de réception, pour accepter ou refuser expressément la demande de paiement<sup>[2]</sup>. L'accord ou le refus doit être adressé au maître d'ouvrage et au sous-traitant. Le silence gardé par le titulaire à l'issue de ce délai vaut acceptation de la demande de paiement<sup>[3]</sup> ;
- le sous-traitant, dès qu'il dispose de la preuve de réception de sa demande de paiement adressée à l'entrepreneur principal, adresse celle-ci accompagnée de sa demande de paiement au maître d'ouvrage<sup>[4]</sup>.

Aucun délai n'est prescrit par le texte.

Cette procédure, théoriquement assez simple à mettre en œuvre, est en pratique peu compatible avec la réalité de la gestion d'un chantier (notamment la multiplicité d'envois en recommandé pour chaque situation mensuelle de travaux) et source de nombreux contentieux qui sont venus en préciser les contours.

Il convient ainsi de préciser l'encadrement qui en résulte concernant le délai de quinze jours dont dispose l'entrepreneur principal pour statuer sur la demande de paiement ; le délai dans lequel le sous-traitant doit saisir le maître d'ouvrage de sa demande de paiement direct et enfin le délai pour agir en justice afin d'obtenir le paiement direct en cas de refus du maître d'ouvrage.

## Délai dont dispose l'entrepreneur principal pour statuer sur la demande de paiement direct du sous-traitant

Le texte du Code de la commande publique, ainsi que l'article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, prescrivent un délai de quinze jours dans lequel l'entrepreneur principal doit expressément se prononcer sur la demande de paiement de son sous-traitant.

### Point de départ du délai de quinze jours

Ce délai court à compter de la réception de la demande de paiement. Il est donc indispensable, pour le sous-traitant, de disposer de la preuve de la réception de la demande par le titulaire. À défaut, il lui sera impossible d'obtenir le paiement direct de ses travaux<sup>[5]</sup>, sauf dans l'hypothèse où l'entrepreneur principal envoie lui-même au maître d'ouvrage la demande de paiement de son sous-traitant<sup>[6]</sup>. Dans ce cas, il est en effet acquis qu'il

a bien reçu la demande de paiement et la question du respect du délai de quinze jours ne se pose plus.

Si l'envoi de la demande de paiement est effectué par la plateforme de facturation dématérialisée « CHORUS », alors la preuve de réception est automatiquement délivrée et fait courir le délai de quinze jours<sup>[7]</sup>.

Le délai de quinze jours ne commence néanmoins à courir que si le document transmis au titulaire est effectivement une demande de paiement direct. En principe, la demande de paiement direct doit être libellée au nom du maître d'ouvrage, et être formulée de telle manière que le paiement est bien sollicité du maître d'ouvrage et non de l'entreprise principale<sup>[8]</sup>.

Le juge administratif se montre néanmoins relativement souple sur ce point, en considérant par exemple que des factures libellées au nom de l'entreprise principale, mais qui « portaient également chacune la mention «paiement direct Rouen Habitat» » permettent de considérer qu'il s'agit bien d'une demande de paiement direct<sup>[9]</sup>.

### Écoulement du délai de quinze jours

Si l'entrepreneur principal entend s'opposer, dans le délai de quinze jours, à la demande de paiement direct, alors il doit motiver ce refus.<sup>[10]</sup> La jurisprudence distingue notamment un tel refus de la « contestation de pure forme »<sup>[11]</sup>. C'est ainsi une justification précise des motifs pour lesquels la demande de paiement est refusée qui doit être adressée au sous-traitant, contestant par exemple précisément l'avancement des travaux facturés, qui est nécessaire.

Et le refus doit être « notifié »<sup>[12]</sup> dans ce délai, cela signifie donc qu'il doit être reçu par le sous-traitant dans le délai de quinze jours, et que l'entreprise principale doit pouvoir rapporter la preuve de la date de réception.

Passé ce délai de quinze jours, ou en cas de refus non motivé, la jurisprudence est constante : il est impossible pour l'entrepreneur principal de revenir sur son acceptation<sup>[13]</sup>.

En cas d'entrepreneur principal peu diligent qui n'a pas notifié son refus motivé dans le délai de quinze jours alors même que la demande de paiement du sous-traitant est manifestement erronée, l'unique moyen pour empêcher un paiement indu est que le maître d'ouvrage s'oppose au paiement en contrôlant l'existence des travaux et le

[2] CCP, art. R.2193-12.

[3] CCP, art. R.2193-13.

[4] CCP, art. R.2193-14.

[5] CAA Paris 9 juin 2020, Société Sud Aluminium, req. n° 18PA01701 et Cass. 3<sup>e</sup> civ. 11 juillet 2019, n° 18-18315.

[6] CAA Marseille, 15 juin 2020, EURL Fgeco, req. n° 18MA02292. Cette solution vaut même si cet envoi intervient après le délai de quinze jours : CAA Marseille 3 septembre 2019, Société Masala, req. n° 19MA00474.

[7] CCP, art. R. 2193-16.

[8] CAA Paris 9 juin 2020, Société Sud Aluminium, req. n° 18PA01701, op.cit.

[9] CAA Douai 29 septembre 2020, OTND, req. n° 18DA01593.

[10] Article 8 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

[11] Cass. 3<sup>e</sup> civ. 11 juillet 2019, n°18-18315.

[12] CCP, art. R. 2193-12.

[13] CE 21 février 2011, Communauté urbaine de Cherbourg, req. n° 318364 ; CAA Douai 3 avril 2014, Société Les compagnons paveurs, req. n° 12DA01302.